

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Adoption de la Norme de mise en application 13-801 mettant en oeuvre la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Introduction

Le 21 novembre 2005 La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 13-801 ("NMA 13-801") qui lui permettra de mettre en oeuvre la Norme canadienne 13-101 - *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* ("NC 13-101") avec modifications refondues jusqu'au 1 juin 2005.

Le texte de la [NMA 13-801](#) est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la NC 13-101 dans les liens suivants:

En français: [NC 13-101](#)

En anglais: [NC 13-101](#)

Introduction

La NC 13-101, qui est une initiative des ACVM, est entrée en vigueur le 1 janvier 1997. Elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis cette date, surtout par voie de modifications corrélatives découlant d'autres règles. Sa plus récente modification date du 1 juin 2005 et découle de modifications corrélatives qui ont été apportées à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (« NC 81-106 »).

La version de la NC 13-101 qui est publiée est refondue en date du 1 juin 2005 et contient toutes les modifications en vigueur, y compris celles qui découlent de l'adoption de la NC 81-106.

Teneur et objet

Cette norme oblige les émetteurs assujettis à déposer certains documents par voie électronique auprès des autorités en valeurs mobilières, par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »). Elle énonce également certaines exigences relatives au dépôt de documents dans SEDAR et traite du paiement des droits de dépôt par voie électronique au moyen du système.

SEDAR est visiblement l'un des principaux systèmes administratifs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM ») et, par ricochet, de la Commission.

L'adoption de cette règle rend officielle la pratique administrative qui avait été établie par l'organisme qu'a remplacé la Commission.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la NMA 13-801 relativement à la NC 13-101 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 13-101.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le mardi, 7 mars 2006 à l'adresse suivante :

Avant le 10 février 2006 :

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Téléphone : (506)-658-3060
Télécopieur : (506)-658-3059
Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-
Brunswick seulement)
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Après le 10 février 2006 :

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : (506)-658-3060
Télécopieur : (506)-658-3059
Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-
Brunswick seulement)
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt, Directeur des services financiers généraux et
chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506) 643-7691
Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courriel : Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document:	Norme de mise en application
N° du document :	13-801
Objet :	Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
Date de publication:	■
Entrée en vigueur :	■

NORME DE MISE EN APPLICATION 13-801

METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 13-101 *SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)*

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 13-101 » désigne la Norme canadienne 13-101 – *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, avec modifications refondues jusqu'au 1 juin 2005.

PART 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La NC 13-101 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PART 3 – ENTRÉ EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le ■.

Genre de document : Norme canadienne

N° du document : 13-101

Objet : Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Date de publication : ■

Entrée en vigueur : ■

NORME CANADIENNE 13-101

SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétation	4
PARTIE 2 LES RÈGLES DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE	5
2.1 Les déposants assujettis au dépôt électronique.....	5
2.2 Les documents à déposer en format électronique.....	5
2.3 Les documents à déposer en format papier.....	6
2.4 La méthode de dépôt électronique	7
2.5 L'abonnement au service de dépôt.....	7
2.6 Les heures de transmission des dossiers électroniques.....	7
2.7 La date du dépôt	7
2.8 Le paiement du droit de dépôt.....	7
PARTIE 3 LES DISPENSES DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE	8
3.1 La dispense pour difficultés temporaires	8
3.2 La dispense pour difficultés persistantes.....	8
4.4 L'intégration par renvoi	10
4.5 Les cartes et les photographies.....	10
4.6 Les mentions à l'encre rouge.....	11
4.7 Le format des documents et le nombre d'exemplaires	11
4.8 La production de documents en format électronique par l'autorité en valeurs mobilières.....	11
4.9 La copie officielle des documents en format électronique	11
PARTIE 5 LE PROFIL DE DÉPOSANT	12
5.1 Le dépôt électronique de l'information du profil de déposant	12

5.2 La responsabilité à l'égard de l'information du profil de déposant.....	12
PARTIE 6 LES DOCUMENTS DÉPOSÉS CONJOINTEMENT.....	12
6.1 Les documents déposées conjointement.....	12
PARTIE 7	12
DISPENSE	12
7.1 Dispense.....	12
ANNEXE A LES DOCUMENTS À DÉPOSER EN FORMAT ÉLECTRONIQUE	13

NORME CANADIENNE

13-101

SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente Norme canadienne, il faut entendre par :

" abonné au service de dépôt " : le déposant par voie électronique ou l'agent de dépôt qui conclut un contrat avec le fournisseur du service SEDAR en vue d'effectuer des dépôts électroniques au moyen de SEDAR;

" agent de dépôt " : la personne ou la société autorisée à effectuer un dépôt électronique pour le compte d'un déposant par voie électronique;

" déposant par voie électronique " : la personne ou la société visée à l'alinéa 1) de l'article 2.1 qui est tenue de se conformer à la présente Norme canadienne;

" dépôt électronique " : le fait de déposer un dossier électronique selon la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières;

" document justificatif " : tout document qui doit être déposé à l'occasion d'un dépôt effectué selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;

" dossier électronique " : un document déposé en format électronique selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;

" émetteur étranger (SEDAR) " : l'émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, sauf dans les deux cas suivants :

a) des titres donnant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs sont détenus par des personnes ou des sociétés qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans ses registres et celui-ci se trouve dans l'un des trois cas suivants :

- i) la majorité des membres de la direction ou des administrateurs sont citoyens ou résidents canadiens ;
- ii) plus de 50 % de son actif total est situé au Canada ;
- iii) son activité est gérée principalement au Canada ;

b) une catégorie de titres de participation de l'émetteur est inscrite à la cote d'une bourse au

Canada et aucun de ses titres de participation n'est inscrit à la cote d'une bourse ou n'est coté sur un marché organisé dans un territoire étranger;

" format électronique " : le format informatisé d'un document préparé et transmis conformément aux normes, aux procédures et aux directives exposées dans le Manuel du déposant SEDAR;

" format papier " : le format d'un document imprimé sur papier;

" fournisseur du service SEDAR " : CDS INC. ou un ayant-droit dûment chargé par l'autorité en valeurs mobilières d'assurer le service de dépôt électronique;

" information de la page de présentation " : l'information, définie dans le Manuel du déposant SEDAR, qui doit être déposée avec tout dossier électronique;

" logiciel de dépôt SEDAR " : le logiciel fourni aux déposants par voie électronique et aux agents de dépôt par le fournisseur du service SEDAR dans le cadre d'une licence;

" Manuel du déposant SEDAR " : le Manuel du déposant SEDAR intégré par renvoi dans la présente Norme canadienne en vertu de l'article 4.1;

" profil de déposant " : l'ensemble d'informations qui composent le profil d'un déposant par voie électronique ;

" SEDAR " : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, qui désigne un système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique ;

" tiers déposant " : la personne ou la société qui est tenue de déposer un document à la suite d'une activité touchant un émetteur ou les porteurs de celui-ci;

1.2 Interprétation

- 1) Dans la présente Norme canadienne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme " document " s'entend aussi de toute " information " au sens donné à ce terme dans la législation ou les directives en valeurs mobilières.
- 2) Dans la présente Norme canadienne, une référence à un document qu'on a l'obligation ou la faculté de déposer comprend tout document qu'on a l'obligation ou la faculté de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, ou de livrer, de fournir ou de présenter à celle-ci selon la législation ou les directives en valeurs mobilières.
- 3) Le dépôt d'un document en format électronique auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes de la présente règle constitue :
 - a) le dépôt du document en question selon la législation ou les directives en valeurs mobilières, selon le cas, si le déposant a l'obligation ou la faculté de déposer ce document seulement selon la présente Norme canadienne;
 - b) le dépôt du document en question selon la législation ou les directives en valeurs mobilières, selon le cas, si le déposant a par ailleurs l'obligation ou la faculté de déposer ce document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;
 - c) la délivrance du document en question si le déposant a l'obligation ou la faculté de le délivrer, de le fournir ou de le présenter à l'autorité en valeurs mobilières selon la législation ou les directives en valeurs mobilières.

- 4) Dans la présente Norme canadienne, un " formulaire SEDAR " s'entend de l'un des formulaires SEDAR donnés en annexe du Manuel du déposant SEDAR.

PARTIE 2 LES RÈGLES DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

2.1 Les déposants assujettis au dépôt électronique

- 1) Doivent se conformer à la présente Norme canadienne les personnes ou les sociétés suivantes :
 1. l'émetteur, à l'exception de l'émetteur étranger (SEDAR), qui a l'obligation ou se propose de déposer un document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;
 2. l'émetteur étranger (SEDAR) qui dépose un avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la manière prévue à l'alinéa 2), à moins qu'il ait choisi de cesser d'effectuer des dépôts électroniques de la manière prévue à l'alinéa 4);
 3. le tiers déposant qui effectue un dépôt d'un type auquel la présente Norme canadienne s'applique relativement à un émetteur assujetti à la présente Norme canadienne.
- 2) L'émetteur étranger (SEDAR) qui a l'obligation ou se propose de déposer un document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières peut choisir de s'assujettir à la présente Norme canadienne en déposant un avis d'exercice de choix en format papier (formulaire SEDAR 5).
- 3) L'émetteur étranger (SEDAR) qui dépose un avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique se conforme à la présente Norme canadienne pour une période d'au moins deux ans à compter de la date de dépôt de l'avis.
- 4) L'émetteur étranger (SEDAR) qui dépose un avis d'exercice de choix peut cesser de se conformer à la présente Norme canadienne à l'expiration de la période de deux ans en déposant un avis à cet effet en format électronique au moins 30 jours avant d'effectuer un dépôt non conforme à la présente Norme canadienne.
- 5) La personne ou la société qui n'a pas l'obligation de se conformer à la présente Norme canadienne ne doit déposer aucun document au moyen de SEDAR.

2.2 Les documents à déposer en format électronique

- 1) Le déposant par voie électronique qui a l'obligation ou se propose de déposer l'un des documents suivants le fait en format électronique, conformément à la présente Norme canadienne :
 1. un document énuméré à l'annexe A;
 2. une modification ou un supplément d'un document déposé en format électronique;

3. un document justificatif, une correspondance écrite ou tout autre écrit relié à un document déposé en format électronique;
 4. un document qui doit être déposé parce qu'il a été envoyé par un émetteur à ses porteurs;
 5. un document qui doit être déposé parce qu'il a été déposé auprès d'un organisme public ou d'une bourse situé à l'extérieur du territoire intéressé.
 6. Un document qui, selon la législation ou les directives en valeurs mobilières autres que celles prévues dans cette règle, doit être déposé en format électronique.
- 2) Le déposant par voie électronique peut faire une demande de dispense ou d'approbation selon la législation en valeurs mobilières en format électronique lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
- a) la demande se rapporte à un prospectus qui a été ou sera déposé en format électronique;
 - b) la dispense ou l'approbation est jugée suffisamment nécessaire au placement des titres sur lesquels porte le prospectus.
- 3) Nonobstant le paragraphe 3 de l'alinéa 1), les annexes et autres documents complémentaires faisant partie intégrante d'un rapport minier déposé à titre de document justificatif peuvent être déposés en format papier.

2.3 Les documents à déposer en format papier

- 1) Les documents suivants ne sont pas déposés en format électronique :
1. un document qui doit ou peut être déposé sur une base confidentielle en application de la législation ou des directives en valeurs mobilières, à moins que, selon celles-ci, le document doive être déposé en format électronique;
 2. un document dont on demande le traitement confidentiel en application de la législation ou des directives en valeurs mobilières, ou pour lequel on réclame le traitement confidentiel en vertu de la législation sur l'accès à l'information applicable;
 3. un rapport sur le pétrole et le gaz qui est préparé et déposé comme document justificatif, sauf la partie qui constitue un résumé du rapport; toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas au relevé ni aux rapports visés à l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
 4. tout autre document dont le dépôt en format électronique n'est pas expressément exigé ou permis selon l'article 2.2, à moins que l'autorité en valeurs mobilières ait approuvé le dépôt en format électronique.
- 2) Si un document décrit au paragraphe 1 de l'alinéa 1) qui a été déposé en format papier par un déposant par voie électronique cesse d'être confidentiel parce que son contenu a été rendu public, le déposant le dépose en format électronique dans les 10 jours suivant le moment où il a été rendu public.
- 3) Si la demande de traitement confidentiel faite conformément à la législation en valeurs mobilières à l'égard d'un document déposé en format papier selon le paragraphe 2 de l'alinéa 1) est rejetée, le déposant par voie électronique dépose le document en format électronique dans un délai de 10 jours à compter du rejet.

2.4 La méthode de dépôt électronique

Un document déposé en format électronique est transmis par voie électronique au moyen du logiciel de dépôt SEDAR de la manière prévue dans le Manuel du déposant SEDAR.

2.5 L'abonnement au service de dépôt

Avant d'effectuer un dépôt électronique au moyen de SEDAR, le déposant par voie électronique ou son agent de dépôt devient un abonné au service de dépôt ; à cette fin, il présente au fournisseur du service SEDAR la Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR sur le formulaire SEDAR 1 et il adhère au Contrat d'abonnement au service de dépôt sur le formulaire SEDAR 2.

2.6 Les heures de transmission des dossiers électroniques

Les dossiers électroniques peuvent être transmis à l'autorité en valeurs mobilières au moyen de SEDAR tous les jours ouvrables entre 7 h et 23 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, à Toronto, Ontario, Canada, et tout autre jour ou à toute autre heure que prévoit le Manuel du déposant SEDAR ou que l'autorité en valeurs mobilières annonce par voie de communiqué de presse.

2.7 La date du dépôt

- 1) Un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières, le jour où la transmission électronique est achevée.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières du Québec, le jour où le document est récupéré en format électronique, à partir du système SEDAR, par la Commission des valeurs mobilières du Québec, plutôt que le jour où la transmission électronique est achevée.
- 3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), en vue de la computation d'un délai, prévu dans la législation ou les directives en valeurs mobilières, dont le point de départ est fixé en fonction de la date de dépôt d'un document en format électronique, la date de dépôt du document est le jour ouvrable suivant la date de la transmission électronique lorsque celle-ci n'est pas achevée avant 17 h, heure locale de la ville où l'autorité en valeurs mobilières se trouve.

2.8 Le paiement du droit de dépôt

- 1) Le droit de dépôt payable à l'autorité en valeurs mobilières pour le dépôt d'un document en format électronique est réglé par paiement électronique autorisé au moment du dépôt électronique.
- 2) L'abonné au service de dépôt effectue le paiement prévu à l'alinéa 1) en transmettant par l'entremise de SEDAR, de la manière prévue au Manuel du déposant SEDAR, des instructions d'effectuer le transfert de fonds électronique de l'abonné à l'autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 3
LES DISPENSES DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

3.1 La dispense pour difficultés temporaires

- 1) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la préparation et la transmission à temps d'un dossier électronique, le déposant par voie électronique peut déposer le document en format papier accompagné d'un formulaire SEDAR 3 dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le dépôt électronique devait ou pouvait être fait.
- 2) Le déposant par voie électronique insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page d'un document déposé en format papier selon le présent article :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 DE LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR), LE PRÉSENT (SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- 3) Les règles de la législation et des directives en valeurs mobilières relatives au dépôt en format papier et au paiement du droit de dépôt afférent s'appliquent au dépôt effectué selon l'alinéa 1), sauf que les signatures du document en format papier, au lieu d'être manuscrites, peuvent être dactylographiées.
- 4) Si un document en format papier est déposé suivant la méthode et dans les délais prévus dans le présent article, le délai de dépôt prévu par la législation ou les directives en valeurs mobilières est prolongé jusqu'à la date de dépôt du document en format papier.
- 5) Le déposant par voie électronique qui dépose un document en format papier selon le présent article en transmet une copie en format électronique dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt en format papier.
- 6) Le déposant par voie électronique insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page de la copie en format électronique :

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE DU (SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT) DÉPOSÉ LE (DATE) SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES SELON L'ARTICLE 3.1. DE LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR).

3.2 La dispense pour difficultés persistantes

- 1) Le déposant par voie électronique peut faire une demande de dispense pour difficultés persistantes s'il n'est pas en mesure d'effectuer un dépôt électronique sans engager des charges ou des dépenses excessives.
- 2) La demande de dispense pour difficultés persistantes est déposée en format papier au même moment auprès des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires où le dépôt des documents par voie électronique est exigé ou projeté, au moins 20 jours avant la date la plus rapprochée prévue pour le dépôt électronique du document.
- 3) La demande de dispense pour difficultés persistantes comprend les renseignements suivants :
 1. la liste des autres territoires où la demande est faite;
 2. la liste des documents pour lesquels la dispense est demandée et, le cas échéant, la durée de la dispense sollicitée;

3. le motif justifiant la demande de dispense de dépôt en format électronique et, le cas échéant, la justification de la durée de la dispense demandée.
- 4) L'agent responsable ou, si elle est autorisée à accorder une dispense selon l'article 7.1, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder ou refuser la dispense pour difficultés persistantes et avise par écrit le déposant par voie électronique de sa décision d'accepter ou de rejeter la demande, aussitôt que possible après qu'elle est prise.
- 5) En cas de rejet de la demande, le déposant par voie électronique dépose tous les documents exigés en format électronique à la date d'échéance ou à la date projetée, selon le cas.
- 6) En cas d'acceptation de la demande, le déposant par voie électronique dépose le document visé en format papier à la date d'échéance ou à la date projetée, selon le cas.
- 7) Le déposant par voie électronique qui dépose un document en format papier en vertu d'une dispense pour difficultés persistantes insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.2 DE LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR), LE PRÉSENT (SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ EN FORMAT PAPIER EN VERTU D'UNE DISPENSE POUR DIFFICULTÉS PERSISTANTES.
- 8) Dans le cas où la dispense pour difficultés persistantes est accordée pour une période limitée, la dispense peut être assortie de la condition que le document visé soit déposé en format électronique à l'expiration de celle-ci.

3.3 La dispense pour les documents préexistants

- 1) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 2.2, un document justificatif, une correspondance écrite ou tout autre écrit relié à un document à déposer en format électronique peut être déposé en format papier s'il a été préparé, émis, publié ou diffusé avant le 1^{er} janvier 1997.
- 2) Le déposant par voie électronique qui dépose un document justificatif, une correspondance écrite ou tout autre écrit en format papier selon l'alinéa 1) le dépose accompagné d'un formulaire SEDAR 4 au plus tard deux jours ouvrables après le dépôt du document en format électronique auquel il se rattache.
- 3) Les règles de la législation en valeurs mobilières sur le dépôt de documents en format papier s'appliquent au dépôt effectué selon l'alinéa 1).

PARTIE 4 LA PRÉPARATION ET LA TRANSMISSION DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES

4.1 Le Manuel du déposant SEDAR

- 1) La dernière version du Manuel du déposant SEDAR : Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, telle qu'elle a été autorisée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, est intégrée par renvoi dans la présente Norme canadienne.

- 2) Les dossiers électroniques sont préparés et transmis conformément aux normes, aux procédures et aux directives du Manuel du déposant SEDAR.

4.2 L'information de la page de présentation

- 1) Le dossier électronique est accompagné de l'information de la page de présentation exigée dans chaque cas.
- 2) L'information de la page de présentation est déposée en la forme prévue dans le Manuel du déposant SEDAR.

4.3 Les signatures

- 1) Les signatures apparaissant dans les dossiers électroniques sont dactylographiées et non manuscrites.
- 2) Le dossier électronique qui doit être signé ou certifié est signé par l'entrée électronique du nom que la personne ou société appelée à le signer ou certifier emploie, adopte ou autorise comme signature.
- 3) On ne peut déposer en format électronique un prospectus, une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, une circulaire de dirigeant, une notice annuelle d'un organisme de placement collectif, ou une modification ou un supplément de ces documents contenant une attestation signée par une personne ou une société que si la personne ou société a signé de sa main une attestation d'authentification sur le formulaire SEDAR 6.
- 4) Le déposant par voie électronique qui effectue un dépôt électronique soumis à l'alinéa 3) dépose l'attestation d'authentification portant signature manuscrite qui est exigée par cet alinéa auprès du fournisseur du service SEDAR à l'un des bureaux énumérés dans le Manuel du déposant SEDAR, dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt électronique.

4.4 L'intégration par renvoi

- 1) Les documents suivants ne peuvent pas être intégrés par renvoi dans un dossier électronique :
 1. un document déposé en format papier en contravention des règles de la présente règle;
 2. un document déposé en format papier sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires pour lequel la copie électronique de confirmation n'a pas été déposée.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3), si un dossier électronique intègre par renvoi tout ou partie d'un document déposé antérieurement en format papier, le document intégré par renvoi ou la partie du document ainsi intégrée est déposé en format électronique comme document justificatif du dossier électronique.
- 3) L'alinéa 2) ne s'applique pas au dépôt électronique effectué par une personne ou une société qui est un déposant par voie électronique depuis moins d'un an.

4.5 Les cartes et les photographies

- 1) Si un document à déposer en format électronique contient une carte ou une photographie de plus de 21,5 cm sur 28 cm (8 1/2 po sur 11 po) ou comporte une telle carte ou photographie comme

supplément, la carte ou la photographie est omise du dossier électronique.

- 2) Dans le dossier électronique, la carte ou la photographie omise est remplacée par une mention de l'omission.
- 3) Le déposant par voie électronique conserve une copie en format papier de chaque carte ou photographie omise d'un dossier électronique pendant une période de six ans à compter de la date du dépôt électronique.
- 4) Pendant la période de six ans, le déposant par voie électronique fournit à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, une copie en format papier de la carte ou de la photographie omise du dossier électronique.

4.6 Les mentions à l'encre rouge

Si certaines informations doivent être présentées à l'encre rouge, le déposant par voie électronique peut satisfaire à cette exigence dans la version en format électronique en les présentant en caractères gras et en majuscules.

4.7 Le format des documents et le nombre d'exemplaires

Les règles de la législation ou des directives en valeurs mobilières concernant le format ou le nombre d'exemplaires d'un document à déposer ne s'appliquent pas aux dossiers électroniques déposés selon la présente Norme canadienne.

4.8 La production de documents en format électronique par l'autorité en valeurs mobilières

- 1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), un document qui doit ou peut être délivré par l'autorité en valeurs mobilières selon la législation ou les directives en valeurs mobilières à propos d'un dossier électronique ne peut l'être qu'en format électronique conformément à la présente Norme canadienne.
- 2) Dans le cas où un document déposé en format électronique doit être mis à la disposition du public, l'autorité en valeurs mobilières peut satisfaire à cette exigence en mettant à la disposition du public une copie imprimée ou une autre sortie du dossier électronique lisible à l'oeil.
- 3) Dans le cas où l'autorité en valeurs mobilières doit produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme d'un document déposé en format électronique, elle peut satisfaire à cette exigence en fournissant une sortie imprimée ou une autre sortie lisible à l'oeil, comportant une certification ou accompagnée d'une certification par l'agent responsable portant que l'imprimé ou la sortie est une copie du document déposé en format électronique.

4.9 La copie officielle des documents en format électronique

- 1) Pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières ou à toute autre fin connexe, la copie officielle d'un document déposé en format électronique par un déposant par voie électronique ou délivré en format électronique par l'autorité en valeurs mobilières est la version en format électronique enregistrée dans SEDAR.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1), pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières au Québec, la copie officielle d'un document déposé en format électronique par un déposant par voie électronique est la version en format électronique récupérée à partir du système SEDAR par la Commission des valeurs mobilières du Québec, plutôt que la version en format électronique enregistrée dans SEDAR.

PARTIE 5 LE PROFIL DE DÉPOSANT

5.1 Le dépôt électronique de l'information du profil de déposant

- 1) Le déposant par voie électronique dépose son profil de déposant en format électronique au moyen de SEDAR avant d'effectuer tout autre dépôt électronique.
- 2) La présentation du profil de déposant et l'information contenue dans celui-ci sont conformes au Manuel du déposant SEDAR.
- 3) Le déposant par voie électronique veille à ce que l'information contenue dans son profil de déposant soit exacte sur tous les points importants et dépose un profil modifié par voie électronique dans les 10 jours suivant tout changement par rapport à l'information contenue dans son profil.

5.2 La responsabilité à l'égard de l'information du profil de déposant

Le profil de déposant n'est pas considéré comme intégré par renvoi dans un document ou faisant autrement partie d'un document assujéti aux dispositions relatives à la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6 LES DOCUMENTS DÉPOSÉS CONJOINTEMENT

6.1 Les documents déposées conjointement

Les documents déposées conjointement - Le déposant par voie électronique dépose en format électronique, conformément à la présente Norme canadienne, chaque document qu'il dépose conjointement avec une autre personne ou société qui n'est pas un déposant par voie électronique.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

ANNEXE A
LES DOCUMENTS À DÉPOSER EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Dossier _____ **Territoires intéressés¹⁽¹⁾** _____

I Organismes de placement collectif

A. Placements de titres

1. Prospectus simplifié et notice annuelle provisoires
2. Projet de prospectus simplifié et de notice annuelle
3. Prospectus simplifié et notice annuelle définitifs
4. Prospectus ordinaire provisoire
5. Projet de prospectus ordinaire
6. Prospectus ordinaire définitif

B. Information continue

1. États financiers annuels
2. États financiers semestriels
3. Rapport annuel QC
4. Rapport sur la conformité à la réglementation
- Souscription et rachat de titres
5. Rapport sur la conformité à la réglementation
- Confusion des fonds
6. Communiqué de presse
7. Déclaration de changement important
- 8.1 Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds BC, AB,SK,ON,NS
- 8.2 Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds
9. Avis de la date de l'assemblée des porteurs et
de la date de clôture des registres
10. Circulaire de la direction
11. Changement de vérificateur
12. Changement de la date de clôture de l'exercice
13. Rapports d'évaluation de fonds de travailleurs ON

14.	Rapport de la société de gestion - opérations avec des personnes reliées (Form 81-903F - Colombie-Britannique, Form 38 - Alberta et Ontario, Form 36 - Saskatchewan, Form 39 - Nouvelle-Écosse, Form 37 - Terre-Neuve-et-Labrador)	BC, AB, SK, ON, NS et NL
15.	Notice annuelle	
16.	Dépôts de documents relatifs à une modification de structure juridique	
17.	Contrats importants	
C.	<u>Demandes de dispense et autres</u>	
1.	Demandes en vertu d'une norme ou d'une instruction canadienne sur la réglementation des organismes de placement collectif	
II	Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)	
A.	<u>Placements de titres</u>	
(a)	<u>Dossiers généraux</u>	
1.	Notice annuelle initiale - Régime du prospectus simplifié	
2.	Notice annuelle révisée - Régime du prospectus simplifié	
3.	Notice annuelle de renouvellement - Régime du prospectus simplifié	
4.	Prospectus simplifié provisoire - Régime du prospectus simplifié	
5.	Prospectus simplifié définitif - Régime du prospectus simplifié	
6.	Prospectus simplifié avec supplément - Régime de fixation du prix après le visa	
7.	Prospectus préalable - version provisoire	
8.	Prospectus préalable - version définitive	
9.	Prospectus préalable - supplément	
10.	Prospectus provisoire - Régime d'information multinational	
11.	Prospectus définitif - Régime d'information multinational	

12.	Supplément de prospectus - Régime d'information multinationale	
13.	Prospectus ordinaire provisoire	
14.	Projet de prospectus ordinaire	
15.	Prospectus ordinaire définitif	
16.	Prospectus ordinaire avec supplément - Régime de fixation du prix après le visa	
17.	Projet de notice d'offre - Placement de droits	
18.	Notice d'offre définitive - Placement de droits	
(b)	<u>Dossiers de Colombie-Britannique</u>	
1.	Preliminary Prospectus (dossier local)	BC
2.	Final Prospectus (dossier local)	BC
3.	Preliminary Exchange Offering Prospectus (dossier local)	BC
4.	Final Exchange Offering Prospectus (dossier local)	BC
5.	Rights Offering Circular (dossier local)	BC
(c)	<u>Dossiers du Québec</u>	
1.	Prospectus - Placement à l'extérieur du Québec (art. L-12 QC)	QC
2.	Échange de titres (art. L-50 QC)	
(d)	<u>Dossiers de l'Alberta</u>	
1.	Preliminary Prospectus (dossier local)	AB
2.	Final Prospectus (dossier local)	AB
3.	Preliminary Exchange Offering Prospectus (dossier local)	AB
4.	Final Exchange Offering Prospectus (dossier local)	AB
B.	<u>Information continue</u>	
(a)	<u>Dossiers généraux</u>	
1.	Communiqué de presse	BC, AB, SK, ON, QC, NS et NF
2.	Déclaration de changement important	
3.	États financiers annuels	

4.	États financiers trimestriels	
5.	Rapport annuel	QC
6.	Notice annuelle (émetteurs non admissibles au régime du prospectus simplifié)	
7.	Rapport de gestion (analyse par la direction de la situation financière)	BC, ON et QC
8.1	Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	BC, AB, SK, ON, et NS
8.2	Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds	
9.	Avis de la date de l'assemblée des porteurs et de la date de clôture des registres	
10.	Circulaire de la direction	
11.	Rapport d'une société de crédit (Form 29 - Colombie-Britannique, Alberta et Ontario, Form 27 - Saskatchewan)	BC, AB, SK et ON
12.	Changement de vérificateur	
13.	Information financière prospective	
14.	Changement de la date de clôture de l'exercice	
15.	Annexe A1 (Revente de titres)	
16.	Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101)	
17.	[Abrogée]	
18.	[Abrogée]	
19.	Dépôts de documents relatifs à la modification de la structure de l'entreprise	
20.	Documents/contrats importants	
(b)	<u>Dossiers de l'Ontario</u>	
1.	Petit émetteur du secteur primaire	ON
C.	<u>Acquisition de titres</u>	
1.	Note d'information - Offre publique de rachat	
2.	Avis de changement ou de modification	
3.	Rapport sur une offre publique de rachat	ON et QC
D.	<u>Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée</u>	

-
- | | | |
|----|------------------------------------|----------|
| 1. | Opération de fermeture | ON et QC |
| 2. | Opération avec une personne reliée | ON et QC |
-

III Tiers déposants

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Note d'information - Offre publique d'achat | |
| 2. | Avis de changement ou de modification | |
| 3. | Circulaire du conseil d'administration | |
| 4. | Circulaire d'un dirigeant (individuel) | |
| 5. | Rapport sur une offre publique d'achat | ON et QC |
| 6. | Acquisition de titres (système d'alerte) -
Communiqué de presse et déclaration | BC, AB, SK, MB,
ON, QC, NS et
NF |
| 7. | Sollicitation de procurations | |

NOTES FIN

1 (Commentaire)

* Par " territoire intéressé ", il faut entendre un territoire où le document doit être déposé selon la législation en valeurs mobilières. Sauf indication contraire, tous les territoires sont intéressés